

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre II. Origine du Droit de l'Esclavage chez les Jurisconsultes  
Romains.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-600**

## CHAPITRE II.

*Origine du DROIT de l'Esclavage chez les Jurisconsultes Romains.*

ON ne croiroit jamais que c'eût été la Pitié qui eût établi l'Esclavage, & que pour cela elle s'y fût prise de trois manières (a).

Le Droit des Gens a voulu que les Prisonniers fussent Esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le Droit Civil des Romains permit à des Débiteurs de le vendre eux-mêmes, & le Droit Naturel a voulu que des Enfans, qu'un Père esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur Père.

Ces raisons des Jurisconsultes ne sont point sentées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité; mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les Captifs, est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang froid par les Soldats & après la chaleur de l'action, sont rejettés de toutes les Nations (1) du Monde.

2. Il n'est pas vrai qu'un Homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix; l'Esclave se vendant, tous ses biens entrent dans la propriété du Maître; le Maître ne donneroit donc rien, & l'Esclave ne recevroit rien. Il auroit un *pecule*, dira-t-on. Mais le pecule est accessoire à la personne: s'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se déroberoit à sa Patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La Liberté de chaque Citoyen est une partie de la Liberté publique. Cette qualité dans l'Etat Populaire est même une partie de la Souveraineté. Vendre sa qualité de Citoyen est un (2) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la Liberté a un prix pour celui qui l'achette, elle est sans prix pour celui qui la vend. La Loi Civile qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La Loi Civile qui restitue sur les Contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un Accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisième manière c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né. Si un Prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un Criminel est une chose licite, c'est que la Loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un Meurtrier, par exemple, a

(1) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers.

(2) Je parle de l'esclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains & qu'il est établi dans nos Colonies.

LIVRE

QUIN-

ZIÈME.

Chap. II.

(a) Inst.  
de Justinien  
Liv. I.

peuvent maltraiter

